

## RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

M. Ioan DRAGOMIR, Chargé d'Affaires de Roumanie en Suisse, fait la déclaration suivante :

1) » En signant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, le Gouvernement de la République Populaire Roumaine formule la réserve suivante :

*Ad article 10 :* » La République Populaire Roumaine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis.

2) » En signant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, le Gouvernement de la République Populaire Roumaine formule la réserve suivante :

*Ad article 10 :* » La République Populaire Roumaine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du gouvernement du pays, dont les personnes protégées sont ressortissantes, n'aura pas été acquis.

3) » En signant la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, le Gouvernement de la République Populaire Roumaine formule les réserves suivantes :

*Ad article 10 :* » La République Populaire Roumaine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices au cas où le consentement respectif du gouvernement du pays dont les prisonniers de guerre sont ressortissants n'aura pas été acquis.

*Ad article 12 :* » La République Populaire Roumaine ne considérera pas valide la libération de la Puissance détentrice, qui a transféré à une autre Puissance des prisonniers de guerre, de la responsabilité de l'application de la Convention à ces prisonniers de guerre, pendant le temps où ceux-ci se trouvent sous la protection de la Puissance qui a accepté de les accueillir.

*Ad article 85 :* » La République Populaire Roumaine ne se considère pas tenue par l'obligation qui résulte de l'article 85, d'étendre l'application de la Convention aux prisonniers de guerre, condamnés en vertu de la législation de la Puissance détentrice, conformément aux principes du procès de Nuremberg, pour avoir commis